

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le 14 OCT. 2011

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
portant sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque
sur la commune des Salles Lavauguyon (87)

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

La société Photosol a déposé une demande de permis de construire comportant une étude d'impact en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque aux lieux-dits « Les Landes » et « Les Sagnes » sur la commune des Salles Lavauguyon. Les terrains concernés par le projet appartiennent à une exploitation agricole de 75 hectares spécialisée dans l'élevage bovin et la culture.

L'ensemble des parcelles concernées initialement par le projet représente une superficie de 29 hectares. L'emprise totale du parc est elle de 17,5 ha pour une surface de 6,6 hectares dédiée aux modules (40 870 modules de 1,65m²). Les bâtiments techniques liés à l'activité occuperont 247,25 m² et la voirie 12 420 m².

Le projet est d'une puissance de crête de 9,4 MWc. La production électrique annuelle estimée pour cet aménagement est de 10 434 MWh/an correspondant à la consommation électrique annuelle moyenne d'environ 10 000 personnes (hors chauffage).

Les quelques 40 870 modules retenus sont de type polycristallin. Les structures porteuses des modules seront espacées de 3,6 m et fixées au sol par l'intermédiaire de pieux battus dans le sol sans fondation. Leur hauteur maximale sera de 2,2 m et minimale de 1m. une inclinaison de 20° sera réalisée.

Le projet porte également sur la construction des équipements suivants : 8 onduleurs/transformateurs, 1 poste de livraison, 2 locaux de maintenance et une clôture périphérique.

La demande d'exploitation de la centrale est envisagée pour 20 ans. La phase de réalisation est quant à elle estimée entre 8 et 12 mois.

Le raccordement du site au réseau public de distribution d'électricité est envisagé au niveau du poste source de Champagnac la rivière, soit à 18 km. Un projet de tracé de raccordement est présenté, il longera le domaine public.

2. CADRE JURIDIQUE

Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent respecter les préoccupations d'environnement (article L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement).

Le projet de permis de construire est soumis aux dispositions visées à l'article R.122-8 II 16° du Code de l'Environnement qui prévoit la réalisation d'une étude d'impact pour toutes les installations solaires dont la puissance crête est supérieure à 250 KW ; une enquête publique est également requise au titre de l'article R.123-1 2° du code de l'Environnement.

Le contenu de l'étude d'impact prévu par l'article R.122-3 du code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Le projet est soumis à avis de l'Autorité Environnementale, en l'occurrence le Préfet de Région. Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, de la note d'incidence et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Le dossier a été déclaré complet par la DDT87, service instructeur de la demande de permis de construire, le 18 avril 2011.

L'Autorité Environnementale a reçu le présent dossier le **23 août 2011**, la date limite pour la transmission d'un avis est le **21 octobre 2011**.

La contribution du Préfet de département a été reçue le 23 août 2011. Conformément à l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'avis du directeur général de l'ARS a été recueilli le 13/09/2011.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera intégré au dossier d'enquête publique. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet sera soumis.

3. ANALYSE DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES ET DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT

Le dossier adressé à l'autorité environnementale se présente sous la forme de 3 livrets intitulés comme suit :

- « Centrale photovoltaïque des Salles Lavauguyon (87)/ Étude d'impact sur l'environnement/ décembre 2010 »
- « Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement » décembre 2010
- « Pièces complémentaires au PC et à l'étude d'impact / réponse aux questions de la DDT de Haute Vienne suite au courrier du 25/01/2011 » document réceptionné à la DDT 87 le 18 avril 2011

Ces documents ont été réalisés pour Photosol par les cabinets EcoConsult pour les études milieux physique et humain ainsi que pour les études habitats, flore et faune et ENCIS Solaire pour l'étude paysagère.

Formellement l'ensemble des rubriques exigibles au titre de l'article R.122-3 du code de l'environnement sont abordées au travers du rapport d'étude d'impact qui est décliné en 6 parties (description du projet, méthodologie, analyse de l'état initial, raisons du choix du projet, évaluation du projet sur l'environnement, mesure de suppression, de réduction et de compensation).

3.1 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

Au travers de sa partie 3 « Analyse de l'état initial » pages 53 à 98, l'étude d'impact aborde successivement le milieu physique, le milieu humain, le contexte paysager et le milieu naturel.

L'état des lieux environnemental est dressé de façon exhaustive (les principales thématiques y sont développées) et pédagogique (des développements explicatifs sont fournis et des illustrations jointes). Pour autant, les précisions suivantes font défaut :

- 3 aires d'étude ont été retenues pour conduire l'étude d'impact : aires éloignée (5 km autour du site), rapprochée (1km) et zone d'implantation. Si page 45, quelques éléments contribuent à définir ces zones, aucun argumentaire factuel n'est avancé permettant d'étayer la pertinence de leur périmètre.
- Le rappel des sensibilités environnementales connues et avoisinantes est dressé (thématique eau, ZNIEFF, sites). Dans un premier temps, la présence du site Natura2000 de la « Vallée de la Tardoire » (à 6km côté Charente) a été omis. Une note d'incidence a été produite au titre des pièces complémentaires concluant en l'absence d'inter-action entre le projet et le site Natura2000. Compte tenu des haies supprimées, de la superficie déboisée (1,3 hectares) et des zones humides identifiées (ex : 37.21 prairies humides atlantiques et subatlantiques, 24.16 cours d'eau intermittents, 53.5 jonchaies,...), l'étude ne doit pas se limiter à conclure à l'absence d'influence du projet sur la qualité ou la circulation des eaux de ruissellement et des nappes souterraines ou encore à l'absence d'incidence sur les zones humides. Elle doit expliquer les inter-connexions entre ces entités afin de démontrer la pertinence et l'adéquation des mesures retenues pour compenser les effets du projet.
- Concernant le paysage, l'étude des visibilitées aurait mérité d'être complétée par la définition des structures paysagères afin de renseigner sur la capacité du territoire à recevoir ou non un tel projet (notion de création d'un nouveau paysage cohérent).
- Le projet vient s'inscrire au sein du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin (PNR). A aucun moment du dossier, il n'est évoqué si la nature de ce projet répond à la charte du PNR et aux objectifs de territoire adoptés par cette structure.

3.2 Justification du projet, analyse de la méthodologie utilisée et difficultés rencontrées

La justification du projet est exposée en partie 4 *Raisons du choix du projet*, (pages 99 à 106). Les motivations avancées sont principalement d'ordres technique (topographie, ensoleillement, proximité des réseaux publics, absence de

servitudes environnementales, peu d'habitat) et économique. Doit aussi être notée la démarche agri-solaire qui accompagne le projet et qui vise à conjuguer les intérêts du porteur de projet avec ceux des exploitants agricoles. Malgré ces éléments d'information, plusieurs questions restent en suspens :

- d'autres variantes ont-elles été étudiées ? dans l'affirmative leur présentation et les motifs de leur abandon enrichiraient l'étude .
- dans quelles conditions se réalisera le raccordement du projet au réseau public? Quel tracé ? quels impacts ? quel coût pour la réalisation et pour la remise en état après exploitation du site ? quelle prise en charge ou participation pour le demandeur ?

L'analyse des méthodes utilisées est présentée en partie 2 Méthodologie (pages 43 à 51). Les auteurs des différentes études thématiques réalisées sont clairement identifiés ainsi que les méthodes adoptées et les périodes de prospection de terrain. Il est à noter l'évocation de coupes topographiques au titre de l'étude paysagère or celles-ci ne figurent pas au dossier (p47).

Les difficultés rencontrées font quant à elles partie des pièces complémentaires apportées par le porteur de projet.

3.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

La présentation de cette analyse est abordée selon les grandes thématiques environnementales (milieu physique, humain, le paysage et le milieu naturel) et selon 3 phasages (chantier, exploitation et démantèlement de la centrale), partie 5, pages 107 à 144). Les mesures envisagées sont exposées en partie 6, (pages 145 à 155).

Sol : Les phases chantier et démantèlement sont potentiellement les plus impactantes et revêtent des caractéristiques similaires pour le site d'implantation. Si peu de modifications topographiques sont pressenties, néanmoins, la réalisation des plus de 12 420m² de voirie interne ainsi que la mise en place des pieux d'ancrage des modules requièrent l'adoption de techniques adaptées à la nature du sol. En page 38, la technique des pieux battus est retenue par le porteur de projet alors même que sa pertinence devra être confirmée par une étude géotechnique à réaliser « afin d'arrêter le type de structure le plus adapté à l'ancrage des panneaux en fonction de la nature du sol ». Au regard des différentes techniques mobilisables allant jusqu'à l'usage du béton, il demeure donc une part d'incertitude concernant l'évaluation des impacts sur l'environnement.

Eau : Compte tenu de l'inclinaison Ouest du terrain, l'écoulement naturel des eaux de ruissellement s'effectuera vers les ruisseaux temporaires du secteur. Les zones humides et mares avoisinantes seront elles aussi susceptibles d'être impactées à divers titres (ex : recours aux mares en cas d'incendie, quels impacts et quelle gestion des eaux d'incendie ?). Tout comme lors de l'établissement de l'état initial de l'environnement, l'impact du projet sur les zones humides n'est pas évalué sur l'intégralité des terrains relevant de cette typologie. De plus, conformément à la réglementation, si l'impact du projet doit conduire à une destruction de plus de 1 000m² de zones humides, une procédure spécifique au titre de la rubrique 3310 « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides » de la nomenclature loi sur l'eau est nécessaire. Aucune démonstration conclusive n'est avancée sur ce point.

Paysage : Le projet de centrale photovoltaïque est prévu en dehors de tout site protégé ou emblématique mais ceux positionnés à son voisinage sont néanmoins appréhendés. Les terrains concernés par le projet et leurs abords sont des paysages de la campagne-parc du Plateau de Rochechouart. L'ensemble du projet se développe sur des terrains relativement plats avec une pente vers l'Ouest. Globalement, ce site possède des aptitudes paysagères pour recevoir ce type de projet.

L'étude paysagère analyse les visibilitées de la centrale par rapport aux 2 périmètres éloigné et rapproché pour conclure qu'en raison du cloisonnement de l'espace par des boisements et de hautes haies et que du fait du positionnement de la centrale cadrée par deux lignes de reliefs arrêtés Nord-Sud, l'impact paysager sera très faible.

Faune : Les études et prospections de terrain conduites ont permis de déterminer les espèces inféodées et les habitats qui leur sont propices. Par suite, des mesures d'accompagnement ont pu être proposées. Pour autant, une imprécision notable demeure concernant la période de réalisation des travaux qui d'après les conclusions doit être choisie en dehors des périodes de reproduction des espèces les plus emblématiques du lieu d'implantation. Or, 2 périodes sont mentionnées dans le dossier automne hiver p 139 et mars à juillet p 147. De plus, le réalisme de la limitation à une durée de 3 ans de l'accompagnement assuré par un écologue au titre des mesures de compensation doit être étayé.

L'autorité environnementale souligne l'importance du respect de certaines mesures concernant principalement :

- les protections mises en œuvre en phase chantier pour la préservation du sol, de l'eau, de la faune et de la flore,
- les eaux superficielles et en particulier le maintien des conditions actuelles de ruissellement,
- les techniques d'entretien agri-environnementales du parc favorables à la préservation de la flore et de la faune.

3.4 Analyse des coûts

Le demandeur a présenté les coûts propres aux mesures favorables à l'environnement en page 155. Certaines , intégrées au projet, ne sont pas chiffrées, d'autres sont détaillées.

3.5 Remise en état

La remise en état initial du site d'implantation est retenue par le porteur de projet. Une somme de 330 000 € y sera dédiée. Les modalités de constitution de cette garantie financière sont précisées et sa ventilation entre les deux phases d'intervention (démantèlement et réaménagement) est proposée avec mention des différentes actions devant être conduites (p 36).

3.6 Résumé non technique de l'étude d'impact

Il est présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public et décline les mêmes rubriques que l'étude d'impact, à savoir : présentation du projet et de ses auteurs, l'état initial de l'environnement, les raisons du choix du projet, les impacts du projet sur l'environnement et les mesures associées.

4 . CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le rapport d'étude d'impact et son résumé technique sont clairs et structurés. L'analyse présentée aborde l'ensemble des problématiques, enjeux et impacts qui s'attachent au projet.

Pour compléter le dossier communiqué, les manques et compléments nécessaires signalés à la rubrique 3 du présent avis doivent être apportés notamment concernant la destruction potentielle de zones humides.

Le Préfet de la Région Limousin



Jacques REILLER